



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 26 OCT. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT À
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE, BRUAY ARTOIS LYS ROMANE,
À TITRE DÉROGATOIRE,
UN REPORT D'ÉCHÉANCE POUR LE DÉPÔT DU DOSSIER D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE
EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
DES DIGUES DE CLASSE C DE SON TERRITOIRE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (groupe II) ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, du 12 janvier 2022, reconnaissant l'antériorité (avant 1992) des digues et permettant de proroger, jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de son territoire ;

Vu la demande du 28 juin 2023 de la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) de disposer d'un délai supplémentaire de 24 mois pour déposer son dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de son territoire ;

Vu l'avis de la DGPR en date du 09 août 2023 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée sont satisfaites ;

Considérant que le gestionnaire des digues a sollicité et obtenu le 22 janvier 2022 une prorogation visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement ;

Considérant que l'autorité Gémapienne n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en systèmes d'endiguement des digues avant l'échéance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la CABBALR pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de dépôt des autorisations simplifiées.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identification du gestionnaire

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Artois – Lys – Romane (CABBALR), résidant 100 avenue de Londres CS 40548 à BETHUNE (62411 CEDEX), autorisée à gérer les digues de son territoire (cf annexe n°1) est tenue de respecter les dispositions des articles suivants tant que les ouvrages ne sont pas repris dans un système d'endiguement autorisé.

Article 2 : dérogation

Une dérogation est accordée à la CABBALR pour déposer sa demande d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement des digues de son territoire.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au **30 juin 2024**.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 4 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise et affichée pendant une durée minimale d'un mois **aux mairies des communes concernées**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Messieurs et Mesdames les Maires.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (UCSOH),

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Annexe n°1

Désignation du SE	Ville	Ouvrages concernés Longueur	Cours d'eau	Zone protégée
Rive gauche	Lillers	Digue 10,33Km	La Nave	A déterminer
Rive droite	Lillers Gonnehem	Digue 3,6 Km	La Nave	A déterminer
Rive gauche	Chocques Gonnehem Robecq	Digue 10 Km	La Clarence	A déterminer
Rive droite	Chocques Gonnehem Mont-Bernanchon	Digue 10 Km	La Clarence	A déterminer
Rive droite	Lillers	Digue 0,8 Km	Le Fossé Noir	A déterminer
Rive gauche	Lillers	Digue 0,6 Km	Le Rimbart	A déterminer
Rive gauche	Lillers	Digue 0,9 Km	Le Rimbart	A déterminer
Rive droite	Rebreuve- Ranchicourt	Digue 0,15 Km	La Brette	A déterminer
Rive gauche	Bruay la Buisnière Gosnay Fouquereuil Annezin Béthune	Digue 5 Km	La Lawe	A déterminer
Rive droite	Bruay la Buisnière Gosnay Béthune	Digue 4 Km	La Lawe	A déterminer
Rive gauche	Noyelles les Vermelles Cambrin Cuinchy	Digue 1 Km	Le Surgeon	A déterminer
Rive droite	Noyelles les Vermelles Cambrin	Digue 1 Km	Le Surgeon	A déterminer